



Paris, le 24 juillet 2012

Décision du Défenseur des droits n° PDS 2010-100

Le Défenseur des droits, saisi d'une réclamation relative aux circonstances dans lesquelles M. E.M. a été interpellé sur son lieu de travail, à NANTERRE, le 23 février 2010, ne constate pas de manquement à la déontologie de la sécurité.

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;

Après avoir pris connaissance de la procédure judiciaire,

Ayant succédé à la Commission nationale de déontologie de la sécurité, qui avait été saisie par courrier du 25 juin 2010 par Madame Jacqueline FRAYSSE, Députée des Hauts de Seine, des circonstances dans lesquelles M. E.M. a été interpellé sur son lieu de travail, le 23 février 2010.

Constata que M. E.M. n'a pas déféré aux convocations qui lui ont été adressées pour s'expliquer sur le déroulement des faits.

Décide qu'il n'est pas en mesure de constater l'existence d'un manquement à la déontologie de la sécurité.

> LES FAITS

M. E.M. se plaignait d'avoir fait l'objet d'une interpellation violente par des fonctionnaires de police dans les locaux de son entreprise. Il indiquait qu'à sa prise de poste, le 23 février 2010 vers 13 heures, il avait entendu son supérieur hiérarchique demander à un collègue de le suivre dans son bureau. Il leur aurait emboîté le pas, souhaitant servir de témoin. Le supérieur aurait de ce fait changé d'avis et M. E.M. aurait rejoint son poste de travail. Avant sa pose vers 15h55, son supérieur lui aurait demandé de le suivre dans son bureau à l'étage. Il aurait été stupéfait de se trouver face à quatre pompiers qui auraient tenté de le saisir, son supérieur lui indiquant s'interroger sur son comportement. Quatre policiers en civil seraient alors arrivés, l'auraient plaqué au sol, l'un lui écrasant la tête avec sa chaussure, un autre lui saisissant les jambes pendant que les deux autres lui mettaient les menottes, l'un d'eux disant « je vais lui casser le bras ». Deux collègues inquiets pour lui se seraient approchés pour observer l'incident. Ceux-ci confirmaient avoir assisté à l'interpellation de

M. E.M., l'un d'eux ayant précisé que les policiers étaient cinq, qu'il avait été demandé que les menottes soient retirées à M. E.M. pour ne pas choquer le personnel, qu'il était sorti évanoui dans un fauteuil roulant, ce qui confirmait les indications de M. E.M. qui avait indiqué s'être évanoui sous l'effet de la douleur et ne s'être réveillé qu'à l'hôpital Max FOURESTIER de NANTERRE.

Il s'avérait que M. E.M. avait une fracture de l'humérus, ce qui était corroboré par les certificats médicaux produits, une incapacité totale de travail de six semaines étant mentionnée sur le certificat médical descriptif du 11 mars 2010.

Le 7 mai 2010, un médecin généraliste certifiait que l'intéressé faisait l'objet d'un syndrome dépressif réactionnel suite à la fermeture du service dans lequel il travaillait, un certificat médical établi par un psychiatre précisait qu'il se faisait prescrire un traitement anti-dépresseur et anxiolytique depuis le 17 novembre 2008, corroborant l'existence d'un état dépressif antérieur aux faits.

M. E.M. ayant déposé plainte pour violences à l'encontre des fonctionnaires de police, une enquête était diligentée par l'Inspection générale des services de la préfecture de police (IGS).

Il en ressortait qu'une patrouille avait été dirigée sur le lieu de travail de M. E.M. à 18h20 suite à un appel des sapeurs-pompiers intervenant pour une personne virulente et suicidaire. A leur arrivée, les fonctionnaires de police constataient que M. E.M., qui sentait fortement l'alcool, était maintenu au sol par les pompiers et qu'il présentait une ecchymose et une légère plaie à la pommette gauche. Pendant sa prise en charge, il avait menacé de se jeter par la fenêtre en se dirigeant vers celle-ci, s'était débattu, obligeant les fonctionnaires à le ceinturer, puis le mettre au sol et le menotter.

Les cinq fonctionnaires de police intervenus avaient été entendus à l'IGS et décrivaient l'état d'excitation de l'intéressé lors de leur intervention, précisant que s'il avait été inconscient lorsqu'il avait été transporté dans une chaise pliante jusqu'au véhicule par les pompiers, ce n'était pas le cas durant le transport, aucun d'entre eux n'ayant indiqué qu'il allait lui casser le bras, aucun coup ne lui ayant été porté lors de leur intervention.

M. E.M. ne s'était pas présenté lorsqu'il avait été convoqué devant l'inspection générale des services. La procédure avait fait l'objet d'un classement sans suite par M. le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de NANTERRE.

Convoqué par le Défenseur des droits par courrier du 10 août 2011 pour une audition fixée le 1^{er} septembre, puis par courrier du 28 octobre 2011 pour une audition fixée le 6 décembre, M. E.M. ne se présentait pas, sans donner d'explication sur ses absences.

L'examen des éléments réunis par les agents du Défenseur des droits, notamment la procédure judiciaire, n'ayant pas intrinsèquement démontré de manquement à la déontologie de la sécurité commis par les fonctionnaires de police mis en cause, le Défenseur des droits n'est pas en mesure de donner d'autres suites à cette saisine.

> TRANSMISSION

Le Défenseur des droits adresse cette décision pour information au ministre de l'Intérieur.

Le Défenseur des Droits,



Dominique BAUDIS